

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23145239***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

02 NOV. 2023

DU BRABANT WALLON
GreffeN° d'entreprise : **0408 257 360**

Nom

(en entier) : **ATELIERS DE CEUSTER**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**Adresse complète du siège : **1300 Wavre, Avenue Edison 6**

Objet de l'acte : Scission partielle sans dissolution par constitution d'une nouvelle société - Approbation des statuts de la nouvelle société à constituer, issue de la scission partielle sans dissolution - Réduction du capital - Modification de la dénomination - Modification de l'objet - Modification des dates de l'exercice social - Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire - Décision de modifier et de refondre les statuts en adoptant de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations - Pouvoirs

Il résulte d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dressé par Maître David INDEKEU, Notaire à Bruxelles, le 26 octobre 2023, ce qui suit:

xxxxx

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS.

Le vingt-six octobre.

En l'étude, à B-1000 Bruxelles, Rue du Congrès 11.

Par devant Nous, Maître David Indekeu, Notaire à Bruxelles, deuxième canton.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme ATELIERS DE CEUSTER, ayant son siège à B-1300 Wavre, Avenue Edison 6, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0408.257.360/RPM Brabant wallon, ci-après dénommée « la Société ».

Société constituée originellement sous la forme d'une société de personnes à responsabilité limitée aux termes de l'acte authentique reçu par le Notaire Roger Lambert, ayant résidé à Schaerbeek, le 29 mars 1971, publié aux Annexes au Moniteur belge du 09 avril 1971, sous le numéro 0875-06, et ayant ensuite adopté la forme d'une Société Anonyme aux termes du procès-verbal dressé par le Notaire Roger Lambert, ayant résidé à Saint-Josse-ten-Noode, le 08 décembre 1998, publié aux Annexes au Moniteur belge du 06 janvier 1999, sous le numéro 990106-827.

Société dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et en dernier lieu aux termes du procès-verbal dressé par le Notaire Lorette Rousseau, à Saint-Josse-ten-Noode, le 05 août 2005, publié aux Annexes au Moniteur belge du 07 septembre 2005, sous le numéro 05126513.

Société dont le siège a été transféré à l'adresse actuelle en vertu de la décision prise par l'assemblée générale tenue en date du 19 septembre 2001, publiée aux Annexes au Moniteur belge du 10 novembre 2001, sous le numéro 20011110-529, et ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire tenue en date du 29 janvier 2004, publiée aux Annexes au Moniteur belge du 26 février 2004, sous le numéro 04033273.

COMPOSITION DE LA PRESENTE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

La présente assemblée générale extraordinaire se compose des actionnaires suivants, ainsi qu'il nous a été déclaré par le Président, à savoir :

1. La Société à Responsabilité Limitée DEESSE INVEST, ayant son siège à B-5640 Mottet, Rue de Furnaux 11A, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0521.893.157/RPM Liège, division Namur, propriétaire de trois mille cinq cents (3.500) actions de la Société,

REPRESENTATION :

La Société à Responsabilité Limitée DEESSE INVEST, préqualifiée, est ici représentée, conformément à ses statuts, par son administrateur, à savoir Monsieur DELBROUCK Stéphane renommé en sa qualité d'administrateur en vertu de la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire tenue en date du 23 août 2023, publiée aux Annexes au Moniteur belge du 31 août 2023, sous le numéro 23385633.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

2. La Société à Responsabilité Limitée IMMOCEAN, ayant son siège à B-4450 Juprelle, Rue du Chainay 66, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0793.799.597/RPM Liège, division Liège, propriétaire de trois mille cinq cents (3.500) actions de la Société,

REPRESENTATION :

La Société à Responsabilité Limitée IMMOCEAN, préqualifiée, est ici représentée par Monsieur DELBROUCK Stéphane, prénommé, agissant aux termes de la procuration sous signature privée, datée du 25 octobre 2023, qui restera ci-annexée.

Ensemble : Sept mille (7.000) actions, soit la totalité des actions existantes de la Société.

BUREAU

La présente assemblée générale extraordinaire est présidée par Monsieur DELBROUCK Stéphane, prénommé.

L'ORDRE DU JOUR

Le Président expose que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Projet de scission partielle, dans le sens de l'article 12:8, 1°, du Code des Sociétés et des Associations, de la Société, ci-après également dénommée « la Société Scindée Partiellement », sans dissolution, par constitution d'une nouvelle Société à Responsabilité Limitée ADC METAL, ci-après également dénommée « la Société Bénéficiaire », établi par l'organe d'administration de la Société Scindée Partiellement, conformément à l'article 12:75 du Code des Sociétés et des Associations, déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du Brabant wallon, le 14 septembre 2023. Conformément à l'article 12:80, §1, du Code des Sociétés et des Associations, les actionnaires ont eu la possibilité d'obtenir ledit projet de scission sans frais.

2. Renonciation par les actionnaires (i) à l'établissement du rapport de l'organe d'administration de la Société Scindée Partiellement sur la scission partielle projetée prévu à l'article 12:8 juncto l'article 12:77, deuxième alinéa, du Code des Sociétés et des Associations et (ii) à l'établissement du rapport établi par un réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable certifié désigné par l'organe d'administration de la Société Scindée Partiellement sur le projet de scission prévu à l'article 12:8 juncto l'article 12:78 du Code des Sociétés et des Associations.

En ce qui concerne la renonciation au rapport précité de l'organe d'administration de la Société Scindée Partiellement, proposition de vote conformément aux dispositions de l'article 12:8 juncto l'article 12:81 du Code des Sociétés et des Associations, compte tenu de l'intention de la Société Scindée Partiellement d'appliquer cette disposition stipulant ce qui suit :

« Les articles 12:77 et 12:80, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne sont pas applicables si tous les associés ou actionnaires et tous les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.

L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1er et 2. ».

3. Etablissement d'un rapport par la Société Scindée Partiellement en sa qualité de fondateur de la Société Bénéficiaire sur l'apport en nature en application de l'article 5:7 du Code des Sociétés et Associations et établissement d'un rapport par le réviseur d'entreprises sur l'apport en nature à la Société Bénéficiaire en application de l'article 5:7 du Code des Sociétés et des Associations.

Chaque actionnaire peut, à sa demande, obtenir sans frais une copie des rapports susvisés au siège.

4. Mention d'éventuelles modifications importantes intervenues dans le patrimoine de la Société Scindée Partiellement depuis l'établissement du projet de scission, dont question ci-avant au point 1, en application de l'article 12:79 du Code des Sociétés et des Associations.

5. Scission partielle sans dissolution de la Société Scindée Partiellement, à savoir la Société Anonyme ATELIERS DE CEUSTER, préqualifiée, par constitution de la Société Bénéficiaire; à savoir la nouvelle Société à Responsabilité Limitée ADC METAL à constituer dans le sens de l'article 12:8, 1°, du Code des Sociétés et des Associations, par laquelle les éléments tel que repris dans l'annexe du projet de scission partielle, dont question ci-avant au point 1, pour une valeur de cent cinquante-cinq mille quatre cent septante-quatre euros dix-neuf cents (€ 155.474,19), seront transférés à la Société Bénéficiaire.

L'ensemble des éléments actifs et passifs, non identifiés au paragraphe précédent et dans l'annexe au projet de scission partielle, dont question ci-avant au point 1, connus ou inconnus à ce jour, réels ou personnels, contractuels ou extracontractuels, présents ou futurs, demeurent dans le patrimoine de la Société Scindée Partiellement.

Toutes les opérations relatives aux éléments transférés réalisées par la Société Scindée Partiellement depuis le premier juillet 2023 jusqu'au jour de la scission seront considérées comme accomplies pour compte de la Société Bénéficiaire du point de vue comptable et fiscal.

Ce transfert se fera à charge pour la Société Bénéficiaire d'attribuer en rémunération sept mille (7.000) actions nominatives de la Société Bénéficiaire, entièrement libérées, aux actionnaires de la Société Scindée Partiellement. Chaque actionnaire de la Société Scindée Partiellement recevra un nombre d'actions de la Société Bénéficiaire identique au nombre d'actions de la Société Scindée Partiellement qu'il détient.

Aucune soulte en espèces ne sera attribuée.

6. Constitution de la Société Bénéficiaire et approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de la Société Bénéficiaire, à savoir la nouvelle Société à Responsabilité Limitée ADC METAL, conformément à l'article 12:85 du Code des Sociétés et des Associations.

Décision de constituer la Société Bénéficiaire, à savoir la nouvelle Société à Responsabilité Limitée ADC METAL, issue de la scission partielle de la Société Scindée Partiellement, avec les caractéristiques suivantes :

- Nom : ADC METAL.
- Siège : Avenue Edison 6, à B-1300 Wavre.
- Durée : Illimitée.
- Objet :

« La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers, la fabrication, le placement et le commerce d'articles de ferronnerie pour bâtiments et équipements commerciaux et industriels, publics et privés, le montage et le démontage en construction métallique, ainsi que tous travaux de petites constructions de tôlerie et de chaudronnerie, de mécanique générale et commerciale.

La société pourra conférer et exécuter des travaux en sous-traitance ayant trait à l'objet.

La société peut faire toutes opérations civiles, commerciales mobilières, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter le développement et ce tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société pourra s'intéresser dans toutes sociétés et entreprises ayant un but similaire ou connexe au sien.

- Contrôle : Le contrôle est régi conformément à la Loi.

7. Réduction des fonds propres de la Société Scindée Partiellement d'un montant total de cent cinquante-cinq mille quatre cent septante-quatre euros dix-neuf cents (€ 155.474,19), dont (i) quatre-vingt-cinq mille trois cent trente euros cinquante et un cents (€ 85.330,51) au titre de capital pour le ramener de cent septante-quatre mille euros (€ 174.000,00) à quatre-vingt-huit mille six cent soixante-neuf euros quarante-neuf cents (€ 88.669,49), (ii) huit mille cinq cent trente-trois euros cinq cents (€ 8.533,05) au titre de réserve légale pour ramener ce poste de dix-sept mille quatre cents euros (€ 17.400,00) à huit mille huit cent soixante-six euros nonante-cinq cents (€ 8.866,95), (iii) deux mille cinq cent septante-sept euros vingt-cinq cents (€ 2.577,25) au titre de réserves immunisées pour ramener ce poste de cinq mille deux cent cinquante-cinq euros trente-quatre cents (€ 5.255,34) à deux mille six cent septante-huit euros neuf cents (€ 2.678,09), (iv) soixante-deux mille quatre cent soixante-neuf euros quatre-vingt-sept cents (€ 62.469,87) au titre de réserves disponibles pour ramener ce poste de cent vingt-sept mille trois cent quatre-vingt-quatre euros dix-neuf cents (€ 127.384,19) à soixante-quatre mille neuf cent quatorze euros trente-deux cents (€ 64.914,32) et (v) trois mille quatre cent trente-six euros quarante-neuf cents (- € 3.436,49) au titre de perte reportée au 30 juin 2023 pour ramener ce poste de sept mille sept euros quarante-quatre cents (- € 7.007,44) à trois mille cinq cent septante euros nonante-cinq cents (- € 3.570,95).

8. Modification de l'article 5 des statuts de la Société Scindée Partiellement pour y indiquer le nouveau capital par suite de la scission partielle.

9. Modification de la dénomination de la Société Scindée Partiellement en « ECOLAD » et modification en conséquence des statuts de la Société Scindée Partiellement.

10. Rapport justifiant la modification de l'objet de la Société Scindée Partiellement, établi conformément à l'article 7:154 du Code des Sociétés et des Associations par l'organe d'administration de la Société Scindée Partiellement.

11. Modification de l'objet de la Société Scindée Partiellement comme suit :

« La société a pour objet la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier. Dans ce cadre, la société peut notamment faire toutes opérations visant à acquérir ou aliéner tous immeubles et/ou droits réels immobiliers, ainsi qu'à procéder à des lotissements, mise en valeur, promotion, location, gestion et rénovation de tous immeubles bâtis ou non bâtis, toutes opérations de leasing immobilier.

La société pourra fixer et établir des agences, succursales et filiales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscriptions, ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés dont l'objet serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de l'objet.

De façon générale, elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou qui sont de nature à en faciliter ou développer la réalisation ».

12. Modification des dates de l'exercice social de la Société Scindée Partiellement.

13. Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire de la Société Scindée Partiellement.

14. Modification et refonte des statuts de la Société Scindée Partiellement en adoptant de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

15. Pouvoirs à conférer :

- à tout collaborateur de l'Etude du Notaire David Indekeu, à Bruxelles, avec pouvoir d'agir séparément, et faculté de subdélégation, en vue de constater la réalisation de la scission partielle sans dissolution de la Société Scindée Partiellement et de décrire à la constitution de la Société Bénéficiaire, à savoir la nouvelle Société à Responsabilité Limitée ADC METAL, le patrimoine transféré.

- au conseil d'administration de la Société Scindée Partiellement pour l'exécution des décisions prises.

- au Notaire soussigné David Indekeu, à Bruxelles, pour effectuer la coordination des statuts de la Société Scindée Partiellement et pour procéder à la publication aux Annexes du Moniteur belge du présent procès-verbal et au dépôt des statuts coordonnés de la Société Scindée Partiellement.

- à la Société à Responsabilité Limitée CORPOCONSULT, ayant son siège à B-1060 Saint-Gilles, Rue Fernand Bernier 15, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0838.344.868/RPM Bruxelles, avec faculté de subdélégation, aux fins de modifier l'inscription de la Société Scindée Partiellement à la Banque Carrefour des Entreprises.

16.Prise d'effet : L'ensemble des résolutions seront prises sous la condition suspensive de la constitution de la Société Bénéficiaire, à savoir la nouvelle Société à Responsabilité Limitée ADC METAL, issue de la scission partielle de la Société Scindée Partiellement.

FORMALITES PREALABLES A LA SCISSION PARTIELLE SANS DISSOLUTION PROJET DE SCISSION

Conformément à l'article 12:75 du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration de la Société Scindée Partiellement a établi un projet de scission partielle, déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du Brabant wallon, le 14 septembre 2023, soit au moins six semaines avant ce jour, et publié aux Annexes au Moniteur belge du 26 septembre 2023, sous le numéro 23123254.

Conformément à l'article 12:80, §1, du Code des Sociétés et des Associations, les actionnaires ont reçu copie du projet de scission partielle sans frais.

RAPPORTS

En application des articles 12:77, deuxième alinéa, et 12:78, septième alinéa, du Code des Sociétés et des Associations, aucun rapport spécial sur la scission partielle projetée ne doit être établi par l'organe d'administration et le commissaire, dès lors que les actions de la Société Bénéficiaire à constituer sont attribuées aux actionnaires de la Société Scindée Partiellement proportionnellement à leurs droits dans le capital de la Société Scindée Partiellement.

Pour le bon ordre, il est proposé de renoncer à l'établissement de ces rapports conformément à l'article 12:81 et à l'article 12:78, septième alinéa, du Code des Sociétés et des Associations.

Par contre, conformément à l'article 12:74, §3, du Code des Sociétés et des Associations, des rapports sur l'apport en nature doivent être rédigés pour la Société Bénéficiaire à constituer, à savoir la Société à Responsabilité Limitée ADC METAL, par son fondateur, à savoir la Société Scindée Partiellement, et le réviseur d'entreprises désigné par le fondateur en application de l'article 5:7 du Code des Sociétés et des Associations.

Ces rapports demeureront annexés à l'acte de constitution de la Société Bénéficiaire à constituer, à savoir la Société à Responsabilité Limitée ADC METAL.

INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

Conformément à l'article 12:79, in fine, du Code des Sociétés et des Associations, les actionnaires ont renoncé au droit d'être informé par les organes d'administration de sociétés concernées de toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission partielle et la présente assemblée générale extraordinaire en ce qui concerne la scission partielle par constitution.

Conformément à l'article 12:80 du Code des Sociétés et des Associations, les actionnaires ont eu le droit, au moins un mois avant la date de la présente assemblée générale extraordinaire de prendre connaissance des documents suivants :

- Le projet de scission partielle.
- Les comptes annuels de la Société Scindée Partiellement des trois derniers exercices.
- Les rapports de l'organe d'administration des trois derniers exercices de la Société Scindée Partiellement, et, pour autant que de besoin, des rapports du fondateur et du réviseur d'entreprises relatifs à l'apport en nature par voie de scission partielle à la nouvelle Société Bénéficiaire à constituer.

En application de l'article 12:80, §2, in fine, iuncto l'article 12:80, §2, 5°, aucun état comptable n'a été rédigé.

RAPPORT JUSTIFICATIF DE LA MODIFICATION DE L'OBJET DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article 7:154 du Code des Sociétés et des Associations, une copie du rapport de l'organe d'administration justifiant la modification de l'objet de la Société Scindée Partiellement a été adressée aux actionnaires.

FORMALITES D'ACCES A LA PRESENTE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Président expose que pour assister à la présente assemblée générale extraordinaire, les actionnaires se sont conformés aux prescriptions des statuts.

QUORUM DE PRESENCE

Le Président expose que les sept mille (7.000) actions nominatives de la Société étant toutes réunies à la présente assemblée générale extraordinaire, il n'y a pas lieu de justifier des convocations.

VALIDITE DE LA PRESENTE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par la présente assemblée générale extraordinaire, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour conformément à l'article 12:83 du Code des Sociétés et des Associations.

DECLARATION DU PRESIDENT

Avant de procéder à l'examen des points figurant à l'ordre du jour, le Président déclare à la présente assemblée générale extraordinaire, composée notamment des futurs actionnaires de la Société Bénéficiaire :

II.1.Qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le projet de scission partielle, établi conformément à l'article 12:75 du Code des Sociétés et des Associations par l'organe d'administration de la Société Scindée Partiellement, déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du Brabant wallon, le 14 septembre 2023 et publié aux Annexes au Moniteur belge du 26 septembre 2023, sous le numéro 23123254, attendu que ledit projet de scission partielle indique erronément que les fonds propres de la Société Bénéficiaire s'élèveront à quatorze mille cinq cent trois euros cinquante-neuf cents (€ 14.503,59), tandis qu'en réalité les éléments transférés du patrimoine de la Société Scindée Partiellement à la Société Bénéficiaire sont valorisés à cent cinquante-cinq mille quatre cent septante-quatre euros dix-neuf cents (€ 155.474,19).

II.2.Que le rapport établi par la Société Scindée Partiellement, en sa qualité de fondatrice de la Société Bénéficiaire, sur l'apport en nature en application de l'article 5:7 du Code des Sociétés et Associations, ainsi que le rapport établi par le réviseur d'entreprises sur ledit apport en nature à la Société Bénéficiaire, en application de l'article 5:7 du Code des Sociétés et des Associations, mentionnent littéralement ce qui suit :

« Nous disposons actuellement de l'accord formel de l'établissement financier BNP quant au transfert des contrats de crédit bancaire à la SRL « ADC METAL ». Par contre, à ce jour, l'accord de l'établissement financier CBC n'est pas encore disponible. ».

Toutefois, le Président déclare que :

- Les établissements financiers BNP Paribas Fortis et CBC sont toutes les deux au courant de la scission partielle de la Société Scindée Partiellement par voie de constitution de la Société Bénéficiaire.
- L'établissement financier BNP Paribas Fortis a marqué explicitement son accord quant à la scission partielle de la Société Scindée Partiellement par voie de constitution de la Société Bénéficiaire.
- L'établissement financier CBC n'a pas encore délivré l'attestation certifiant son accord (malgré les nombreuses relances de la Société Scindée Partiellement).
- Il y a un crédit auprès de l'établissement financier CBC pour gratification employé qui se termine en décembre 2023, le solde restant dû est d'environ trois mille cinq cents euros (€ 3.500,00).
- Il y a un leasing auprès de l'établissement financier CBC sur du matériel qui prend fin en mars 2024, le solde restant dû est d'environ neuf cents euros (€ 900,00).
- Il y a un crédit straight loan auprès de l'établissement financier CBC qui n'est pas transférable et qui devra être remboursé et réouvert dans la Société Bénéficiaire.

RESOLUTIONS

Cet exposé terminé, la présente assemblée générale extraordinaire, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La présente assemblée générale extraordinaire décide de renoncer (i) à l'établissement du rapport de l'organe d'administration de la Société Scindée Partiellement sur la scission partielle projetée prévu à l'article 12:8 juncto l'article 12:77, deuxième alinéa, du Code des Sociétés et des Associations et (ii) à l'établissement du rapport établi par un réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable certifié désigné par l'organe d'administration de la Société Scindée Partiellement sur le projet de scission prévu à l'article 12:8 juncto l'article 12:78 du Code des Sociétés et des Associations.

En ce qui concerne la renonciation au rapport précité de l'organe d'administration de la Société Scindée Partiellement, celle-ci s'effectue conformément aux dispositions de l'article 12:81 du Code des Sociétés et des Associations, qui stipule ce qui suit :

« Les articles 12:77 et 12:80, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne sont pas applicables si tous les associés ou actionnaires et tous les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.

L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1er et 2. ».

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE A L'UNANIMITÉ DES VOIX.

DEUXIEME RESOLUTION

La présente assemblée générale extraordinaire décide la scission partielle dans le sens de l'article 12:8, 1°, du Code des Sociétés et des Associations, de la Société Scindée Partiellement, à savoir la Société Anonyme ATELIERS DE CEUSTER, préqualifiée, sans dissolution, par constitution de la Société Bénéficiaire, à savoir la Société à Responsabilité Limitée ADC METAL, en formation, conformément au projet de scission partielle, par laquelle les éléments tel que repris dans l'annexe du projet de scission partielle, pour une valeur de cent cinquante-cinq mille quatre cent septante-quatre euros dix-neuf cents (€ 155.474,19), seront transférés à la Société Bénéficiaire, à savoir la Société à Responsabilité Limitée ADC METAL, en formation. Une partie équivalente du capital et des réserves de la Société Scindée Partiellement sera également transférée à la nouvelle Société Bénéficiaire à constituer.

L'ensemble des éléments actifs et passifs, non identifiés au paragraphe précédent et dans l'annexe au projet de scission partielle, connus ou inconnus à ce jour, réels ou personnels, contractuels ou extracontractuels, présents ou futurs, demeurent dans le patrimoine de la Société Scindée Partiellement.

La scission partielle est réalisée, en application de l'article 12:86 du Code des Sociétés et des Associations, dès que la nouvelle Société Bénéficiaire à constituer aura effectivement été constituée.

Toutes les opérations relatives aux éléments transférés réalisées par la Société Scindée Partiellement depuis le premier juillet 2023 jusqu'au jour de la scission seront considérées comme accomplies pour compte de la Société Bénéficiaire du point de vue comptable et fiscal.

La présente assemblée générale extraordinaire décide en conséquence de transférer à la Société Bénéficiaire, à savoir la Société à Responsabilité Limitée ADC METAL, en formation, à titre universel, la partie de son patrimoine composée des éléments tel que repris dans l'annexe du projet de scission partielle, conformément au projet de scission partielle et aux rapports du fondateur et du réviseur d'entreprises visés à l'article 5:7 du Code des Sociétés et des Associations, pour une valeur de cent cinquante-cinq mille quatre cent septante-quatre euros dix-neuf cents (€ 155.474,19), à charge pour la Société Bénéficiaire d'attribuer en rémunération sept mille (7.000) actions nominatives de la Société Bénéficiaire, entièrement libérées, aux actionnaires de la Société Scindée Partiellement. Chaque actionnaire de la Société Scindée Partiellement recevra un nombre d'actions de la Société Bénéficiaire identique au nombre d'actions de la Société Scindée Partiellement qu'il détient, comme suit :

- Trois mille cinq cents (3.500) actions de la Société Bénéficiaire seront attribuées à la Société à Responsabilité Limitée DEESSE INVEST, ayant son siège à B-5640 Mettet, Rue de Furnaux 11A,

inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0521.893.157/RPM Liège, division Namur.

Trois mille cinq cents (3.500) actions de la Société Bénéficiaire seront attribuées à la Société à Responsabilité Limitée IMMOCEAN, ayant son siège à B-4450 Juprelle, Rue du Chainay 66, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0793.799.597/RPM Liège, division Liège.

Ces actions nouvelles émises par la nouvelle Société Bénéficiaire à constituer donneront le droit de participer aux résultats de cette Société Bénéficiaire depuis la date de sa constitution.

Aucune soufte en espèces ne sera attribuée.

Régime du transfert par voie de scission partielle.

Le transfert par voie de scission partielle est soumis au régime organisé par l'article 12:8, 1°, juncto l'article 12:5 et l'article 12:74 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

1. La scission partielle entraîne de plein droit le transfert à la nouvelle Société Bénéficiaire à constituer des actifs et passifs objets du transfert, tels que décrits dans le projet de scission partielle et les rapports visés à l'article 5:7 du Code des Sociétés et des Associations.

2. Les transferts prédécrits sont effectués dès la réalisation effective de la scission partielle, c'est-à-dire, en application de l'article 12:86 du Code des Sociétés et des Associations, dès que la nouvelle Société Bénéficiaire à constituer aura effectivement été constituée, mais sur base de l'actif net comptable arrêté au 30 juin 2023, étant entendu que toutes les opérations faites par la Société Scindée Partiellement depuis le premier juillet 2023 sur les biens transférés sont censées l'avoir été, d'un point de vue comptable et fiscal au profit ou à charge de la nouvelle Société Bénéficiaire à constituer.

La nouvelle Société Bénéficiaire à constituer aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour, et la jouissance à partir du premier juillet 2023, à charge pour elle de payer et supporter tous les impôts, taxes et contributions de toute nature mis ou à mettre sur lesdits biens.

Afin d'exclure tout désaccord concernant l'affectation, si le bilan de scission ne donne pas de réponse définitive concernant l'affectation d'une partie de l'actif et/ou du passif ou parce que l'affectation est sujette à interprétation ou parce qu'elle concerne des parties de l'actif qui ne sont pas incluses dans l'actif connu en raison d'une omission ou d'une négligence, il est expressément convenu que tous les actifs et passifs dont on ne peut déterminer avec certitude à qui ils ont été affectés reviennent à la Société Scindée Partiellement.

3. D'un point de vue comptable et fiscal, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le premier juillet 2023.

4. La nouvelle Société Bénéficiaire à constituer est substituée et subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Scindée Partiellement relativement aux éléments transférés.

5. La présente scission partielle est faite à charge pour la nouvelle Société Bénéficiaire à constituer de payer tout le passif de la Société Scindée Partiellement, d'exécuter toutes ses obligations, et de la garantir contre toutes actions, relativement à la partie du patrimoine qui lui est transférée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE A L'UNANIMITÉ DES VOIX.

TROISIÈME RESOLUTION

La présente assemblée générale extraordinaire décide en conséquence de la scission partielle d'imputer la diminution de patrimoine de la Société Scindée Partiellement d'un montant total de cent cinquante-cinq mille quatre cent septante-quatre euros dix-neuf cents (€ 155.474,19), comme suit :

(i) par réduction du capital, sans destruction d'actions, à concurrence de quatre-vingt-cinq mille trois cent trente euros cinquante et un cents (€ 85.330,51) pour le ramener de cent septante-quatre mille euros (€ 174.000,00) à cent quatre-vingt-huit mille six cent soixante-neuf euros quarante-neuf cents (€ 88.669,49).

(ii) pour le solde, par imputation, au profit de la nouvelle Société Bénéficiaire à constituer, sur les postes (passives) suivants :

(iii) la réserve légale, à concurrence de huit mille cinq cent trente-trois euros cinq cents (€ 8.533,05) pour ramener ce poste de dix-sept mille quatre cents euros (€ 17.400,00) à huit mille huit cent soixante-six euros nonante-cinq cents (€ 8.866,95).

(iv) les réserves immunisées, à concurrence de deux mille cinq cent septante-sept euros vingt-cinq cents (€ 2.577,25) pour ramener ce poste de cinq mille deux cent cinquante-cinq euros trente-quatre cents (€ 5.255,34) à deux mille six cent septante-huit euros neuf cents (€ 2.678,09).

(v) les réserves disponibles, à concurrence de soixante-deux mille quatre cent soixante-neuf euros quatre-vingt-sept cents (€ 62.469,87) pour ramener ce poste de cent vingt-sept mille trois cent quatre-vingt-quatre euros dix-neuf cents (€ 127.384,19) à soixante-quatre mille neuf cent quatorze euros trente-deux cents (€ 64.914,32).

(vi) la perte reportée, à concurrence de trois mille quatre cent trente-six euros quarante-neuf cents (- € 3.436,49) pour ramener ce poste de sept mille sept euros quarante-quatre cents (- € 7.007,44) à trois mille cinq cent septante euros nonante-cinq cents (- € 3.570,95).

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE A L'UNANIMITÉ DES VOIX.

QUATRIÈME RESOLUTION

La présente assemblée générale extraordinaire décide en conséquence de la scission partielle de remplacer l'article 5 des statuts de la Société Scindée Partiellement par le texte suivant, pour y indiquer le nouveau capital suite à la scission partielle :

« Article 5 – Capital

Le capital est fixé à la somme de quatre-vingt-huit mille six cent soixante-neuf euros quarante-neuf cents (€ 88.669,49), représenté par sept mille (7.000) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / sept millième (1/7.000ième) du capital. ».

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE A L'UNANIMITÉ DES VOIX.

CINQUIÈME RESOLUTION

La présente assemblée générale extraordinaire décide, en conséquence de la scission partielle, d'approuver le projet d'acte constitutif, qui demeurera ci-annexé, et les statuts de la Société Bénéficiaire, à savoir la Société à Responsabilité Limitée ADC METAL, conformément à l'article 12:85 du Code des Sociétés et des Associations, comme suit, le siège de la Société Bénéficiaire étant fixé à B-1300 Wavre, Avenue Edison 6 :

« Article 1 :Forme et dénomination.

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle a pour nom « ADC METAL ».

Article 2 :Région du siège.

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut, par simple décision de l'organe d'administration être transféré en tout autre endroit de Belgique pour autant qu'il n'y ait pas, de ce fait, de changement de Région obligeant à modifier la langue des statuts en application de la législation linguistique existante. Dans ce dernier cas, le transfert ne pourra se faire que par une décision de l'assemblée générale de même que les modifications statutaires qui en découlent.

Tout changement du siège est publié à l'annexe au Moniteur Belge par l'organe d'administration.

Article 3 : Objet.

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers, la fabrication, le placement et le commerce d'articles de ferronnerie pour bâtiments et équipements commerciaux et industriels, publics et privés, le montage et le démontage en construction métallique, ainsi que tous travaux de petites constructions de tôlerie et de chaudronnerie, de mécanique générale et commerciale.

La société pourra conférer et exécuter des travaux en sous-traitance ayant trait à l'objet.

La société peut faire toutes opérations civiles, commerciales mobilières, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter le développement et ce tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société pourra s'intéresser dans toutes sociétés et entreprises ayant un but similaire ou connexe au sien.

Article 4 :Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 :Apports.

Les apports sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponible, sauf indication contraire lors de leur réalisation.

Article 6 :Nombre et nature des actions – Emission et suppression d'actions.

Il existe dans la société sept mille (7.000) actions.

Elles donnent droit à une part égale du bénéfice et du solde de la liquidation.

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives tenu au siège.

Les actions peuvent être représentées par des certificats au nom des titulaires, extraits d'un registre à souches et signés par l'organe d'administration.

L'émission d'actions nouvelles nécessite une modification des statuts.

Les actions émises doivent être intégralement et nonobstant toute disposition contraire, inconditionnellement souscrites.

L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

L'organe d'administration rédige un rapport qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Dans les sociétés où un commissaire a été désigné, ce dernier rédige un rapport dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.

En l'absence de rapport de l'organe d'administration ou de rapport du commissaire contenant l'évaluation prévue ci-avant, la décision de l'assemblée générale est nulle.

Si les actions ne sont pas émises à titre de rémunération d'un apport en nature, l'assemblée générale, à laquelle tous les actionnaires sont présents ou représentés, peut renoncer par une décision unanime au dit rapport.

Article 7 :Cession des actions – Démission et exclusion d'actionnaires.

§ 1.Cession libre.

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2.Cessions soumises à agrément.

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit

adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

En cas de cession d'actions non libérées, le cédant et le cessionnaire sont tenus solidairement de la libération envers la société et les tiers.

Un transfert de titres nominatifs n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires.

§3. Démission et exclusion d'actionnaires

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine, dans le respect des règles du Code des Sociétés et des Associations. La démission des fondateurs n'est autorisée qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution.

La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

L'actionnaire exclu ne peut provoquer la liquidation de la société.

L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément : les démissions et les exclusions, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

Les démissions et exclusions et les modifications statutaires qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

Article 8 : Offre de reprise des actions.

Toute personne qui, agissant seule ou de concert, détient nonante-cinq (95%) des actions de la société, peut faire une offre de reprise afin d'acquérir la totalité des actions conformément à la loi.

Article 9 : Indivisibilité des actions vis-à-vis de la société.

Les actions sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux actions qu'il détient en usufruit.

Article 10 : Organe d'administration.

L'administration est confiée à un ou plusieurs administrateurs.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

En cas de décès, démission ou révocation du (d'un) administrateur, il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale des actionnaires.

Article 11 : Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ou des pouvoirs spéciaux déterminés à tous mandataires de son choix.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 12 : Pouvoirs des administrateurs.

L'administrateur (chacun des administrateurs) peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 13 : Représentation de la société.

L'administrateur (chacun des administrateurs) représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article 14 : Contrôle des comptes.

Tant que la société répond, pour le dernier exercice clôturé, aux critères énoncés par le Code, elle ne sera pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires et l'actionnaire unique aura les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire.

Si la société nomme ou doit nommer un ou plusieurs commissaires, ceux-ci devront être choisis par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

Le nombre et les émoluments des commissaires sont déterminés par l'assemblée générale des actionnaires. Ces émoluments consistent en une somme fixe, établie au début de leur mandat. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Article 15 :Assemblée générale.

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire le deuxième vendredi du mois de juin de chaque année, à 15 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au jour ouvrable suivant.

L'organe d'administration peut par ailleurs convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Les assemblées générales se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée se tient et délibère conformément aux règles du Code des Sociétés et des Associations.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Article 16 :Droit de vote.

Chaque actionnaire peut voter par lui-même ou par mandataire.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard trois (3) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Chaque action, sur laquelle les appels de fonds régulièrement appelés et exigibles ont été effectués, donne droit à une voix.

L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre actionnaires, dans les limites fixées par le Code des Sociétés et des Associations.

Article 17 :Procès-verbaux.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18 :Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette date, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de l'organe d'administration à la « BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE ».

Article 19 :Répartition des bénéfices.

L'excédent favorable du compte de résultats constitue le bénéfice net.

Il est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation.

L'administrateur a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

Article 20 :Dissolution.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

Article 21 :Liquidateur.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Article 22 :Répartition du boni de liquidation.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Article 23 :Actionnaire unique.

Au cas où pour une raison quelconque, la société ne compte plus qu'un seul actionnaire et jusqu'au moment où la société compte à nouveau au moins deux actionnaires, les prescriptions du Code des Sociétés et des Associations concernant la société ne comprenant qu'un actionnaire unique, seront d'application et le fonctionnement de la société de même que la responsabilité de l'actionnaire seront réglés conformément à ces prescriptions.

Article 24 :Election de domicile.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire et liquidateur élit, par les présentes, domicile au siège, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Article 25 :Référence au Code des Sociétés et des Associations.

Les actionnaires entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés et des Associations et, en conséquence, les dispositions de ce Code des Sociétés et des Associations auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ce Code des Sociétés et des Associations, sont censées non écrites. ».

La constitution de cette nouvelle Société Bénéficiaire, à savoir la Société à Responsabilité Limitée ADC METAL, l'établissement de ses statuts, la nomination de ses premiers administrateurs et ses dispositions transitoires seront constatés dans un procès-verbal séparé reçu ce jour par le Notaire instrumentant soussigné David Indekeu, à Bruxelles.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX.

SIXIÈME RESOLUTION

La présente assemblée générale extraordinaire décide de modifier la dénomination de la Société Scindée Partiellement en « ECOLAD » et de remplacer le premier article des statuts de la Société Scindée Partiellement par le texte suivant :

« Article 1 – Forme et dénomination

La société a adopté la forme légale de société anonyme.

Elle est dénommée « ECOLAD ». ».

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX.

SEPTIÈME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du rapport de l'organe d'administration justifiant la modification de l'objet de la Société Scindée Partiellement, la présente assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'objet de la Société Scindée Partiellement et de remplacer l'article 3 des statuts de la Société Scindée Partiellement par le texte suivant :

« Article 3 – Objet

La société a pour objet la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier. Dans ce cadre, la société peut notamment faire toutes opérations visant à acquérir ou aliéner tous immeubles et/ou droits réels immobiliers, ainsi qu'à procéder à des lotissements, mise en valeur, promotion, location, gestion et rénovation de tous immeubles bâtis ou non bâtis, toutes opérations de leasing immobilier.

La société pourra fixer et établir des agences, succursales et filiales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscriptions, ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés dont l'objet serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de l'objet.

De façon générale, elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou qui sont de nature à en faciliter ou développer la réalisation. ».

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX.

HUITIÈME RESOLUTION

La présente assemblée générale extraordinaire décide de modifier les dates d'exercice social de la Société Scindée Partiellement pour fixer dorénavant celles-ci du premier janvier au 31 décembre de chaque année.

En conséquence, l'exercice social en cours est prolongé pour se terminer le 31 décembre 2024.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE À L'UNANIMITÉ DES VOIX.

NEUVIÈME RESOLUTION

Comme conséquence de la décision qui précède, la présente assemblée générale extraordinaire décide de fixer la date de l'assemblée générale ordinaire au deuxième vendredi du mois de juin de chaque année, à 15 heures.

La prochaine assemblée générale ordinaire aura donc lieu le 13 juin 2025, à 14 heures.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE A L'UNANIMITÉ DES VOIX.

DIXIÈME RESOLUTION.

La présente assemblée générale extraordinaire décide d'adapter les statuts de la Société Scindée Partiellement aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE A L'UNANIMITÉ DES VOIX.

ONZIÈME RESOLUTION.

La présente assemblée générale extraordinaire décide d'adopter de nouveaux statuts en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, comme suit :

« TITRE UN – CARACTÈRE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 – Forme et dénomination

La société a adopté la forme légale de société anonyme.

Elle est dénommée « ECOLAD ».

Article 2 – Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

Article 3 – Objet

La société a pour objet la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier. Dans ce cadre, la société peut notamment faire toutes opérations visant à acquérir ou aliéner tous immeubles et/ou droits réels immobiliers, ainsi qu'à procéder à des lotissements, mise en valeur, promotion, location, gestion et rénovation de tous immeubles bâtis ou non bâtis, toutes opérations de leasing immobilier.

La société pourra fixer et établir des agences, succursales et filiales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscriptions, ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés dont l'objet serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de l'objet.

De façon générale, elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou qui sont de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Article 4 – Durée

La société a une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE DEUX – FONDS

Article 5 – Capital

Le capital est fixé à la somme de quatre-vingt-huit mille six cent soixante-neuf euros quarante-neuf cents (€ 88.669,49), représenté par sept mille (7.000) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / sept millième (1/7.000ième) du capital.

Article 6 – Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et selon les modalités prescrites par le Code des Sociétés et des Associations.

Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Lorsqu'une prime d'émission des actions nouvelles est prévue, le montant de cette prime d'émission doit être intégralement libéré dès la souscription et est affecté à un compte indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts. La prime d'émission aura, au même titre que le capital, la nature d'un gage commun au profit des tiers.

Article 7 – Droit de préférence

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, les nouvelles actions à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

A l'issue du délai du droit de préférence, l'organe d'administration pourra décider des modalités de la souscription préférentielle en ce qui concerne le montant de l'augmentation de capital pour lequel le droit de souscription n'aurait pas été exercé. Dès lors, il pourra décider si les tiers participent à l'augmentation de capital ou si le non-usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de préférence a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription.

Toutefois, ce droit de préférence pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts et dans les cas prévus par la loi.

Il n'y a pas suppression ou limitation du droit de préférence lorsque chaque actionnaire renonce à son droit de préférence lors de la décision de l'assemblée générale d'augmenter le capital. L'ensemble des actionnaires de la société doit être présent ou représenté à cette assemblée et renoncer au droit de préférence.

Pour les actionnaires représentés, la renonciation doit être faite dans la procuration. La renonciation au droit de préférence de chaque actionnaire est actée dans l'acte authentique relatif à la décision d'augmentation du capital.

Article 8 – Réduction du capital

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant conformément au Code des Sociétés et des Associations, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. La convocation à l'assemblée générale indique la manière dont la réduction proposée sera opérée ainsi que le but de cette réduction.

TITRE TROIS – DES ACTIONS ET DE LEUR TRANSMISSION

Article 9 – Nature des actions

Les actions sont nominatives ou dématérialisées, au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Il est tenu au siège de la société un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

L'organe d'administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de ce registre sous la forme d'un certificat.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation. Dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des Sociétés et des Associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 10 – Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux titres sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdits titres ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur ceux-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété des titres, et sauf disposition testamentaire ou conventionnelle contraire, tous les droits attachés à ceux-ci sont exercés par l'usufruitier.

Article 11 – Ayants cause

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 12 – Cession et transmission des titres

Toute cession de titres est libre sauf conventions contraires établies entre actionnaires.

Par cession de titres, il faut entendre toute convention, vente, achat, donation, apport en société (tant les apports classiques que ceux se situant dans le cadre de fusions, scissions ou absorptions), dation ou stipulation d'option, dation en paiement ou en gage, vente sur saisie et en général tous actes ou promesses d'acte ayant pour objet un transfert ou une aliénation immédiat ou futur, certain ou éventuel, de titres ou de droits qui y sont attachés.

Les dites cessions englobent toutes les formes d'aliénation généralement quelconques entre vifs à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions pour cause de décès, d'actions, de droit de souscription de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions, ainsi que les parts bénéficiaires.

Dans tous les cas, les droits afférents aux titres faisant l'objet de la cession seront suspendus par une inscription ad hoc, jusqu'à complet paiement du prix.

Un transfert de titres nominatifs n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs

mandataires en cas de cession entre vifs, et par un membre de l'organe d'administration et les bénéficiaires ou par leurs mandataires en cas de transmission à cause de mort. L'organe d'administration peut reconnaître et inscrire un transfert dans le registre sur la base de pièces qui établissent l'accord du cédant et du cessionnaire.

En cas de cession d'une action non libérée, le cédant et le cessionnaire sont, nonobstant toute disposition contraire, tenus solidairement de la libération envers la société et les tiers. En cas de cessions successives, tous les cessionnaires consécutifs sont tenus solidairement.

Article 13 – Obligations – Droits de souscription

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations, hypothécaires ou non, par décision de l'organe d'administration qui déterminera les conditions d'émission.

Les obligations convertibles ou avec droit de souscription et les droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière sont émis en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Il est tenu au siège de la société un registre des obligations nominatives et des droits de souscription dont tout obligataire peut prendre connaissance.

Lors de l'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, le droit de souscription préférentielle reconnu par la loi pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts, ou par l'organe d'administration dans le cadre du capital autorisé et dans les cas prévus par la Loi.

Article 14 – Emission d'obligations convertibles autorisée

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut autoriser l'organe d'administration, pendant une période de cinq ans à compter du jour fixé par la Loi comme point de départ de ce délai, à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, en une ou plusieurs fois, pour un montant maximal déterminé. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum.

Article 15 – Acquisition par la société de ses propres titres

L'acquisition par une société anonyme de ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, ainsi que la souscription de tels certificats postérieurement à l'émission des actions ou parts bénéficiaires, est soumise aux conditions fixées par la Loi.

TITRE QUATRE – ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 16 – Organe d'administration

1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

2. En cas d'administrateur unique, celui-ci peut être nommé dans les statuts ou par l'assemblée générale.

Même si le consentement de l'administrateur unique est nécessaire à sa révocation en vertu d'une disposition statutaire, l'assemblée générale peut mettre fin à son mandat sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs. Les titulaires d'actions avec droit de vote qui représentent au moins dix pour cent (10%) du capital peuvent néanmoins désigner à l'unanimité un mandataire spécial, actionnaire ou non, chargé d'introduire une demande de révocation de l'administrateur unique pour de justes motifs. En cas de décès, d'interdiction, de déconfiture, de faillite ou de liquidation de l'administrateur unique, ... est désigné comme successeur. L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification de statuts, pour toute distribution aux actionnaires, ainsi que pour sa révocation, hormis en cas de révocation pour de justes motifs.

3. S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment le conseil d'administration qui compte au moins le nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des Sociétés et des Associations.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend

fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Article 17 – Présidence

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le conseil désigne l'un de ses membres pour le remplacer.

Article 18 – Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel (lettre, télécopie, courriel, etcetera).

Les réunions du conseil d'administration se tiennent soit physiquement à l'endroit indiqué dans la convocation, soit à distance par téléconférence ou par vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre et de se concerter simultanément.

Si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 19 – Délibérations

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, et pour autant que le conseil d'administration compte au minimum trois administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 20 – Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Les décisions de l'administrateur unique sont constatées par des procès-verbaux signés par lui.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un délégué à la gestion journalière ou par l'administrateur unique.

Article 21 – Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la Loi réserve à l'assemblée générale.

S'il y a un administrateur unique, il exerce la totalité des pouvoirs d'administration.

Article 22 – Gestion journalière

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les restrictions apportées au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Article 23 – Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est exercé à titre non rémunéré.

Article 24 – Contrôle

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des Associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Cependant, au cas où la société répond aux critères énoncés par l'article 3:72 du Code des Sociétés et des Associations, du fait qu'elle est considérée comme « petite société » au sens de l'article 1:24 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée peut décider de ne pas nommer de commissaire, chaque actionnaire ayant dès lors, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la Loi.

Article 25 – Représentation – Actes et actions judiciaires

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

soit par l'administrateur unique soit, en cas de conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué agissant seul.

soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à la gestion journalière.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

TITRE CINQ – ASSEMBLEES GENERALES

Article 26 – Composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

Article 27 – Réunions

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième vendredi du mois de juin, à 14 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée générale se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble un dixième du capital.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 28 – Convocations

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont communiquées au moins quinze jours avant l'assemblée, par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par le destinataire ou par courrier ordinaire à son dernier domicile connu de la société, aux titulaires d'actions nominatives, d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs et de certificats nominatifs émis avec la collaboration avec de la société, aux membres de l'organe d'administration et le, le cas échéant, au commissaire. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Article 29 – Admission à l'assemblée

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer la société à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation de leur volonté de participer à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions dématérialisées doivent, dans le même délai que pour les actions nominatives, déposer au siège de la société une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites à leur nom dans ses comptes, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement, et ce pour autant qu'ils aient effectué les formalités que ceux-ci doivent accomplir pour être admis à l'assemblée générale.

Article 30 – Représentation

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, pourvu qu'il ait accompli les formalités éventuellement requises par l'organe d'administration pour être admis à l'assemblée. Il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote à distance, par correspondance ou par le site internet de la société, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

Les copropriétaires, les créanciers et les actionnaires dont les titres sont gagés, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 31 – Bureau

Toute assemblée générale est présidée par un administrateur, qui peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir un ou plusieurs scrutateurs parmi les actionnaires.

Article 32 – Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

Article 33 – Délibérations

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont personnellement présents à l'assemblée et qu'ils donnent expressément leur accord à l'unanimité à cet effet.

Sauf dans les cas prévus par la Loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision

contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Les réunions peuvent également, sur proposition de l'organe d'administration ou de la personne qui convoque l'assemblée, se tenir à distance, par voie électronique ou tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie). Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale, pour le respect des conditions de présence et de majorité.

L'organe d'administration établira, le cas échéant dans le cadre d'un règlement d'ordre intérieur, les modalités permettant de déterminer la qualité d'actionnaires et l'identité de la personne désireuse de participer, et éventuellement les modalités sécurisant la communication, celles suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication à distance utilisé et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre à chaque actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée, de participer aux délibérations, d'exercer son droit de poser des questions et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

L'organe d'administration peut étendre aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou titulaires de certificats nominatifs émis en avec la collaboration avec de la société, les modalités de participation à distance aux assemblées générales auquel ils seront conviés, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 34 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

TITRE SIX – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

Article 35 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière. Elle soumet ces documents aux délibérations des actionnaires à l'assemblée ordinaire.

Article 36 – Comptes annuels

L'assemblée annuelle, si la société se trouve dans les conditions requises par la Loi à cet effet, entend le rapport de gestion, le rapport du commissaire, les autres rapports prescrits par le Code des Sociétés et des Associations.

Elle discute les comptes annuels et statue sur leur adoption.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaire.

Les comptes annuels ainsi que les autres documents requis par l'article 3:12 du Code des Sociétés et des Associations sont déposés par l'organe d'administration à la Banque nationale de Belgique, dans les trente jours de leur approbation.

Article 37 – Distribution

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition de l'organe d'administration et dans les limites fixées par la Loi.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer (« test de l'actif net »).

Article 38 – Acomptes sur dividendes

L'organe d'administration peut, sous sa propre responsabilité et sur le vu d'une situation active et passive de la société, préalablement examinée par le commissaire, décider le paiement d'acomptes sur dividendes moyennant le respect des conditions fixées à l'article 7:213 du Code des Sociétés et des Associations et fixer la date de leur paiement.

La décision de l'organe d'administration de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive.

TITRE SEPT – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 39 – Liquidation

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des Sociétés et des Associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut

de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Article 40 – Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE HUIT – DISPOSITIONS GENERALES

Article 41 – Election de domicile

Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la société pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, délégué à la gestion journalière, commissaire et liquidateur domicilié à l'étranger élit, par les présentes, domicile au siège de la société, où toutes les significations et notifications peuvent lui être valablement données, relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Article 42 – Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 43 – Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi et plus spécifiquement au Code des Sociétés et des Associations.

En conséquence, les dispositions de la loi, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites. ».

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE A L'UNANIMITÉ DES VOIX.

DOUZIÈME RESOLUTION

La présente assemblée générale extraordinaire décide de conférer tous pouvoirs :

- à tout collaborateur de l'Etude du Notaire David Indekeu, à Bruxelles, avec pouvoir d'agir séparément, et faculté de subdélégation, en vue de constater la réalisation de la scission partielle sans dissolution de la Société Scindée Partiellement et de décrire à la constitution de la Société Bénéficiaire, à savoir la nouvelle Société à Responsabilité Limitée ADC METAL, le patrimoine transféré.

- au conseil d'administration de la Société Scindée Partiellement pour l'exécution des décisions prises.

- au Notaire soussigné David Indekeu, à Bruxelles, pour effectuer la coordination des statuts de la Société Scindée Partiellement et pour procéder à la publication aux Annexes du Moniteur belge du présent procès-verbal et au dépôt des statuts coordonnés de la Société Scindée Partiellement.

- à la Société à Responsabilité Limitée CORPOCONSULT, ayant son siège à B-1060 Saint-Gilles, Rue Fernand Bernier 15, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0838.344.868/RPM Bruxelles, avec faculté de subdélégation, aux fins de modifier l'inscription de la Société Scindée Partiellement à la Banque Carrefour des Entreprises.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE A L'UNANIMITÉ DES VOIX.

TREIZIÈME RESOLUTION

La présente assemblée générale extraordinaire décide que, conformément à l'article 12:86 du Code des Sociétés et des Associations, les résolutions prises sur les propositions qui précèdent ne sortiront leurs effets que lorsque la nouvelle Société Bénéficiaire, à savoir la Société à Responsabilité Limitée ADC METAL, aura effectivement été constituée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE A L'UNANIMITÉ DES VOIX.

DECLARATION PRO-FISCO.

La scission partielle sans dissolution de la présente Société Scindée Partiellement, à savoir la Société Anonyme ATELIERS DE CEUSTER, par constitution de la nouvelle Société Bénéficiaire, à savoir la Société à Responsabilité Limitée ADC METAL est une opération visée à l'article 2, §1, 6°/1, g), du Code des Impôts sur les Revenus 1992. Elle faite sous le bénéfice des dispositions des articles 211, 212, 213 et 183bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

CONTROLE DE LEGALITE.

Le Notaire instrumentant soussigné David Indekeu, à Bruxelles, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe des actes et formalités incombant à la présente Société Scindée Partiellement dans le cadre de la scission partielle.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Déposé en même temps une expédition de l'acte du 26 octobre 2023, 1 procuration et renonciation, une copie de l'acte de constitution de la société ADC METAL suite à la scission partielle de la SA ATELIERS DE CEUSTER et le texte coordonné des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

David INDEKEU, Notaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).